

LE DOSSIER

Les Associations





*Pierre Waldeck-Rousseau
est à l'origine de la loi sur
les associations en 1901*

Sommaire

Un peu d'histoire	3
Le paysage associatif contemporain	4
Les ressources humaines	5
Les locaux de l'association	6
La fiscalité	6
Le financement	7
Carnet pratique : Comment créer une association ?	8
Que fait la commune ?	13
Les associations culturelles	14
Les associations sportives	17
Les associations diverses	18

La vie associative est un réel ferment de la richesse d'une commune. Culture, sports, environnement..., autant d'aspects de la vie communale qui sont développés par le monde associatif, permettant ainsi à chacun de s'épanouir dans son domaine de prédilection.

La Commune de Châteauneuf est riche d'une vingtaine d'associations culturelles, sportives ou autre. Cette abondance et cette diversité associatives s'expliquent par la facilité à créer une association (loi du 1^o juillet 1901) et par la " foi et le courage " qu'ont les présidentes et présidents qui décident de s'investir dans une activité bénévole.

Un peu d'histoire

Les hommes et les femmes ont toujours eu besoin de s'associer. On retrouve ainsi, en Égypte à l'époque de la construction des pyramides, des structures que l'on peut considérer comme les ancêtres des associations de secours mutuel.

De même, la vie économique et politique du Moyen-âge a largement reposé sur des formes d'organisation à caractère associatif (communes, confréries, monastères, corporations, ...)

La III^e République établira en 1901 la liberté d'association.

La loi du 1er juillet 1901 : une grande étape

Le 1er juillet 1901, Pierre Waldeck-Rousseau fait adopter une loi d'une portée considérable relative au contrat d'association qui garantit une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout citoyen dispose du droit de s'associer, sans autorisation préalable.

La loi " 1901 " fonde ce droit sur des bases entièrement nouvelles. Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective. Elle s'appuie effectivement sur les principes issus de la révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres. Mais aussi, et c'est logique, limitation de l'association à l'objet délibéré par ses membres.

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

Qu'est-ce qu'une association ?

L'association est la convention par laquelle " deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices... " (Article 1^o de la loi de 1901).

L'association est l'expression d'une liberté publique. " Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, sous réserve qu'elles aient un objet licite et qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur " (Article 2).

Il en résulte que les associations sont libres de s'organiser. Elles n'ont aucune obligation d'être déclarées. Seules celles qui le sont peuvent avoir des moyens juridiques leur permettant vraiment de s'organiser matériellement : droit aux subventions, au compte bancaire, à être employeur, à ester en justice. Les associations reconnues d'utilité publique ont seules pleine capacité juridique (notamment en matière de dons et de legs), mais elles doivent alors adopter des statuts types.

Le paysage associatif contemporain

Nombre de grandes associations qui existent encore aujourd'hui ont été créées au début du XXe siècle. Beaucoup d'associations ont survécu ou se sont reconstituées dans la clandestinité pendant la seconde guerre mondiale. Le mouvement associatif a pris un réel essor après la Libération dans les secteurs de la jeunesse, de la protection de l'enfance, des sports, de la culture et de l'éducation populaire.

Le secteur de la santé et de l'action sociale occupe la troisième place. Il est à l'origine de plus de 8% des créations, mais la part des associations de ce secteur dans le monde associatif est en diminution.

L'éducation, la formation et le logement conservent des parts stables dans le classement avec 7 à 8% des créations annuelles.

Depuis les années 70, le mouvement associatif a fait preuve d'une vitalité remarquable. Plus d'associations ont été créées durant les trente dernières années que depuis 1901 !!

Aujourd'hui, on estime à 1 million le nombre d'associations en activité et, chaque année, 70 000 associations nouvelles se créent (contre 20 000 dans les années 70).

La répartition par secteur d'activité

Le secteur culturel est parmi les plus dynamiques avec près d'un quart des créations nouvelles d'associations, notamment par des jeunes. Le sport, avec 15% de créations nouvelles, est en deuxième position.



Les ressources humaines

Bénévole et bénévolat

Le bénévole associatif est une personne physique qui, de sa propre initiative et de manière volontaire, décide d'agir dans l'intérêt d'une association pour permettre à cette dernière de réaliser l'objet pour lequel elle a été constituée.

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme. Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- ▶ Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, achat de matériel...)
- ▶ Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif et ne peut être sanctionné par l'association. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est cependant tenu de respecter les statuts de l'association.

Le salarié

La relation salariale est caractérisée par un certain nombre d'éléments : versement d'une rémunération, existence d'un lien de subordination.

Le versement d'une rémunération en contrepartie de la fourniture d'un travail constitue un salaire, quel que soit le nom qui lui est donné : rétribution, vacation, prime, indemnité... Cette rémunération peut être aussi constituée, en tout ou en partie, d'avantages en nature : repas, logement, voiture...

Dans le cas d'une association employant un salarié, celui-ci exercera son activité sous l'autorité (la subordination juridique) du conseil d'administration, du président ou d'une personne déléguée à cet effet. Le lien de subordination pourra se manifester quelle que soit par ailleurs la nature des tâches accomplies au profit de l'association ou le degré d'indépendance laissé au salarié (degré qui peut varier en fonction du poste occupé) :

- ◀ dans la soumission à des directives et à des contrôles,
- ◀ dans le fait d'exercer l'activité dans les locaux de l'association, d'en utiliser les outils de travail (matériel notamment), et de s'engager à fournir programmes et comptes-rendus d'activités.

En conséquence :

La reconnaissance de l'existence d'une relation salariale implique la nécessité de respecter impérativement les règles figurant dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale : embauche, licenciement (hors dispositions particulières s'appliquant au CDD ou au contrat 'nouvelle embauche'), congés payés, hygiène et sécurité, cotisations sociales... ainsi que celles rendues applicables par des accords collectifs (notamment les conventions collectives).

Les locaux de l'association

Utilisation d'un immeuble ou d'un local privé

Les relations entre l'association locataire et son bailleur relèvent donc totalement de la liberté contractuelle. Pour qu'une association puisse louer un local pour en faire son siège social et y exercer ses activités, il convient, au préalable, qu'elle en ait prévenu le propriétaire.

Utilisation d'un immeuble ou d'un local public

L'affectation temporaire d'un bien public à une association, personne morale responsable, nécessite :

- ▶ la décision de l'autorité administrative, propriétaire du bien public (décision en conseil municipal, conseil général...)
- ▶ la signature d'une convention liant la collectivité publique à l'association utilisatrice. Celle-ci permet de préciser les conditions d'utilisation, la description de l'activité autorisée, la responsabilité, son coût, la prise en charge des frais de fonctionnement, sa durée, les règles de dénonciation et de reconduction.

Cette convention est une décision administrative qui, comme telle, peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. De sa précision dépendra, en cas de désaccord, une plus grande facilité de négociation et d'arrangements amiables.

La fiscalité

Les associations ne sont pas en principe soumises aux impôts dus par les personnes exerçant une activité économique.

Au cours des vingt dernières années, nombre d'associations ont développé des activités économiques. Cette évolution a conduit les services fiscaux à publier deux instructions fiscales le 15 septembre 1998 et le 19 février 1999.

Les critères précisés par l'instruction fiscale conduisent à différencier

- ▶ une gestion désintéressée (activité à but non lucratif)
- ▶ une gestion intéressée (en ce cas l'organisme doit être soumis aux impôts commerciaux)

Si l'organisme exerce des activités économiques, il convient de regarder s'il entre en concurrence avec le secteur commercial sur un territoire donné. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas soumis aux impôts commerciaux.

Si l'organisme exerce son activité sur un secteur concurrentiel, il convient d'examiner s'il exerce ses activités selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises. Quatre éléments doivent alors être pris en compte (règle des "4 P")

- ▶ le "Produit" proposé par l'organisme,
- ▶ le "Public" visé,
- ▶ les "Prix" pratiqués,
- ▶ la "Publicité" dont il fait l'objet.

Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales que l'organisme est soumis aux impôts commerciaux de droit commun.

Une instruction fiscale visant à une simplification est en cours.

Le financement

Les finances des associations proviennent tout d'abord des cotisations et aides perçues. Celles-ci peuvent provenir de plusieurs sources : les cotisations, les subventions de collectivités, les dons et legs, le mécénat et le parrainage.

Une association doit-elle obligatoirement recevoir une cotisation ?

Non. Les cotisations permettent de financer l'association mais elles ne sont pas un élément qualificatif du contrat associatif. A ce titre, elles ne sont pas obligatoires. Elles peuvent cependant être imposées aux membres si elles sont prévues dans les statuts.

En revanche, notons que le versement d'une cotisation ne confère pas obligatoirement à la personne la qualité de membre. Il faut pour cela qu'elle ait fait acte de candidature, que l'association l'ait agréée et enfin que la personne apporte à l'association sa compétence et son activité.

La collectivité publique qui attribue une subvention a-t-elle un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite ?

L'emploi des subventions dépend des conditions fixées par la collectivité qui l'attribue (municipalité, Conseil général, etc.). Si aucune règle d'affectation n'a été prévue lors de l'attribution, l'association est libre d'utiliser la subvention comme bon lui semble dans la limite, toutefois, de son objet statutaire. En revanche, une subvention ayant fait l'objet d'une affectation précise doit impérativement être utilisée conformément à sa destination initialement prévue. À défaut, la collectivité attributaire sera en droit d'en demander la restitution. En tant que de besoin, cette dernière pourra solliciter la restitution par la voie judiciaire. En principe, les tribunaux civils seront compétents, sauf si la convention de subventionnement a le caractère d'un contrat administratif comme dans le cas d'une association investie d'une mission de service public, par exemple. Dans ce cas, c'est le tribunal administratif qui sera compétent. Pour éviter ce type de conflit, il conviendra d'avoir recours le plus souvent possible aux conventions pluriannuelles d'objectifs.

L'Etat peut-il apporter des subventions à une association ?

Oui. Pour mener à bien leurs projets, les associations peuvent recevoir des subventions de l'Etat ou des établissements publics placés sous sa tutelle. Une circulaire du Premier Ministre, en date du 24 décembre 2002 (publiée au JO du 27 décembre) récapitule l'ensemble des règles applicables, qu'il s'agisse de la demande de subvention, de son versement ou du contrôle de son utilisation. Cette circulaire peut être consultée sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le financement

Qui peut être mécène ou parrain ?

Particuliers ou entreprises, ces dernières ayant un certain nombre d'incitations fiscales.

Il n'existe pas de définition précise du mécénat et du parrainage notamment en raison de la diversité des opérations qu'ils peuvent concerner.

La loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, qui est essentiellement une loi d'encouragement fiscal pour les donateurs, n'a pas apporté de précision quant à la définition juridique de ces deux notions. On peut toutefois se reporter à l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière (JO du 31 janvier 1989), qui définit le mécénat comme étant le " soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ". Et le parrainage comme étant le " soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ". Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain (personne qui apporte le soutien) et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

Une association peut-elle accepter des dons ou des legs ?

Oui, pour développer et diversifier leurs ressources, les associations font parfois appel à la générosité publique. Selon le type d'association et son objet, sa capacité à recevoir des dons et legs, ainsi que les avantages pour les donateurs, pourront ne pas être les mêmes.

Les placements financiers des associations

Dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs activités, gérées de manière désintéressée, les associations sont parfois amenées à utiliser des moyens financiers plus ou moins importants. Elles disposent donc parfois d'excédents de trésorerie qu'il peut être légitime de placer (ne serait-ce que pour leur conserver le même pouvoir d'achat).

Afin de rester dans l'esprit de la loi de 1901, l'association doit cependant veiller à ce que le moyen que représente le placement financier ne devienne pas un but en soi.

Il convient généralement de privilégier la " sécurité " du placement, et éventuellement sa " liquidité " (c'est-à-dire sa capacité à être changée en espèces), sur sa rentabilité. Pour déterminer son choix la fiscalité du placement doit également être prise en compte.

Les droits des associations

Une association déclarée, personne morale, détient une capacité juridique. Elle peut donc :

- ▶ ester en justice
- ▶ recevoir des cotisations, des dons, des subventions
- ▶ acheter, posséder, administrer des biens, dès lors que ces biens servent directement l'objet social de l'association
- ▶ s'engager par contrat : convention, affiliation, contrat de travail pour le personnel, ouverture d'un compte en banque, emprunt, contrat d'assurance...

Comment créer une association ?

Les formalités de déclaration

La déclaration, sur papier libre, dans la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social de l'association doit comprendre cinq éléments indispensables :

- ▶ le nom de l'association (titre exact et complet). L'association deviendra propriétaire de sa dénomination sous réserve que celui-ci soit original dès sa publication au Journal Officiel. Un minimum de précaution consiste à rechercher auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) si une entreprise ou une société n'a pas déjà déposé une marque correspondant au nom que l'on souhaite choisir. On ne peut non plus utiliser certaines appellations protégées (fondation, mutuelle, fédération nationale...).
- ▶ son objet : toute activité qui se développerait en dehors de ce cadre pourrait être appréciée par les services fiscaux comme une activité économique et de ce fait l'activité être concernée par la législation en vigueur.
- ▶ l'adresse du siège social (qui peut se limiter à une boîte postale). Le siège de l'association déterminera notamment la juridiction territorialement compétente ou la compétence des organismes sociaux ou fiscaux dont relève l'association. Il pourra s'agir par exemple du domicile de l'un des membres, d'un local indépendant, etc.
- ▶ l'adresse des locaux, autre que le siège, dont dispose l'association.
- ▶ les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association.

Doit être joint un exemplaire de ses statuts.

La déclaration, comme les statuts, doivent être signés et paraphés par au moins deux personnes chargées de l'administration de l'association. La préfecture doit fournir, dans un délai de 5 jours à compter du dépôt, un récépissé d'enregistrement de la déclaration.

La création de l'association est rendue publique par une insertion au Journal officiel. Cette démarche doit être réalisée dans un délai d'un mois. Les services préfectoraux fournissent le formulaire de demande d'insertion à renseigner et à leur retourner lors du dépôt de la déclaration. La demande de publication est transmise directement par les services préfectoraux aux services du J.O., accompagnée d'une photocopie du récépissé. Un exemplaire du J.O. est envoyé à l'association. Il est conseillé de le mettre en lieu sûr et de le photocopier en plusieurs exemplaires. Ils seront notamment utilisés pour accompagner les demandes de subvention. La personnalité juridique de l'association n'est acquise que lorsque la déclaration est publiée au J.O.

Les statuts

Les statuts sont obligatoires et ne doivent pas être réalisés à la légère : ils définissent les modalités de fonctionnement de l'association et ont force de loi . Il importe donc de bien poser les objectifs de la future association, de préférence de façon collégiale, avant de bâtir le projet de statuts qui sera présenté à l'assemblée générale constitutive.

L'idéal est de répondre aux questions : qui, quoi, où, quand, comment, pourquoi, combien, de quelle manière, avec qui, avec quoi, ... ?

Les statuts constituant la loi des parties, les sociétaires peuvent y insérer toutes les clauses de leur choix.

Ils devraient au minimum comporter des précisions sur les questions suivantes :

- ▶ durée de l'association (déterminée ou indéterminée),
- ▶ mode d'élection des organes dirigeants et l'étendue des pouvoirs des dirigeants,
- ▶ règles de convocation et de tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- ▶ modalités de dissolution.

Le règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire mais recommandé. Car si les statuts définissent l'objet et les principes de fonctionnement, le règlement intérieur précise les modalités pratiques. Il ne nécessite pas de formalité administrative.

Les conditions de création

Les conditions de formation

Un minimum de deux personnes physiques ou morales est exigé pour composer une association (art.1 de la loi du 01/07/1901).

Seuls les majeurs capables ou assimilés (mineur émancipé, majeurs protégés selon certaines conditions) peuvent créer une association.

Les motifs du regroupement des personnes sous la forme associative sont illimités.

L'association doit avoir un objet licite. Tout objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement rend une association nulle et de nul effet, dissoute par voie de conséquence.

L'assemblée constitutive

Les membres fondateurs se réunissent pour approuver des statuts, préparés en amont. Ils procèdent à une auto désignation en qualité de dirigeants fondateurs.

Cette assemblée constitutive fait l'objet d'un procès verbal qui permet d'effectuer les formalités de déclaration en Préfecture et de transformer l'association de fait en association déclarée disposant de la capacité juridique.

Ulérieurement, d'autres membres pourront adhérer à l'association, dans les conditions fixées par les statuts.

L'adhésion

Sur le principe, chaque individu est libre d'adhérer ou non au groupement de son choix. Et à contrario, l'association est libre de choisir ou de sélectionner les membres qui composeront cette organisation.

Conditions statutaires

Les membres fondateurs sont libres de constituer un groupement ouvert au plus grand nombre (association ouverte) ou alors réservé à quelques-uns (association fermée).

L'adhésion des membres peut-être soumise à des conditions qui doivent être connues de tous et alors énoncées dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

Selon les statuts, on rencontre différentes catégories de membres. Certaines appellations recouvrent une définition bien précise :

- ▶ les membres fondateurs sont ceux en général qui ont participé à la constitution de l'association et conclu le contrat d'association,
- ▶ les membres d'honneur sont ceux (personnes physiques ou morales) qui ont rendu des services importants à l'association, par exemple en lui permettant de " profiter " de leur notoriété ou de leur prestige.
- ▶ les membres bienfaiteurs sont ceux qui, en plus de leurs apports de connaissances ou d'activités, fournissent à l'association une aide financière ou lui ont fait des dons. Il peut s'agir aussi plus simplement de membres qui acquittent une cotisation plus élevée que la cotisation normale.

L'assemblée générale

L'assemblée générale présente un caractère obligatoire pour :

- ▶ les associations reconnues d'utilité publique,
- ▶ certaines associations ou fédérations (notamment les fédérations sportives ou les associations à vocation immobilière).

Les instances de direction sont nommées librement : conseil d'administration, comité directeur, comité exécutif, conseil de gestion, bureaux...

Pour prévoir un fonctionnement opérationnel, il est important de définir avec précision chaque instance, mais aussi définir sa composition, ses modes de convocation, de désignation de ses membres, de son fonctionnement, de l'étendue de ses compétences, la manière de prendre les décisions, sa relation avec les autres membres de l'association, la communication de ses travaux et de ses délibérations, ...

Les dirigeants d'une association en sont considérés comme les mandataires. Leurs compétences, leurs pouvoirs, tant pour les actes de gestion interne qu'externe à l'association, sont définis par les statuts, voire par les statuts types pour les associations concernées.

Une association est composée d'un certain nombre de personnes qui sont assurées individuellement par leur propre contrat "Responsabilité Civile". Il n'en demeure pas moins que l'association, personne morale, doit être assurée en tant que telle. Créée pour un objet particulier, elle peut en effet, dans l'exercice de ses activités, causer un dommage ou porter atteinte aux intérêts des tiers.

On peut distinguer trois types de dommages

- **dommages corporels** (toute atteinte corporelle subie par une personne humaine)
- **dommages matériels** (toute détérioration, altération, destruction d'une chose ou un bien, toute atteinte physique à des animaux)
- **dommages immatériels** (traditionnellement exclus des assurances des associations).

L'association doit se prémunir des conséquences de dommages aux tiers en souscrivant une assurance "Responsabilité Civile professionnelle".

L'assurance des adhérents

D'autre part, les personnes participant à la vie de l'association, s'exposent physiquement à des risques d'accident. Le contrat de l'association couvre naturellement les conséquences de leurs dommages dans la mesure où une faute peut être imputée à l'association et où les personnes sont considérées au contrat comme tiers entre elles.

Des contrats "accidents corporels" ou "individuelle accidents" peuvent être souscrits en complément. Ils s'appliquent sans recherche de responsabilité de part ou d'autre.

L'assurance des dirigeants

La police "responsabilité civile des dirigeants" (membres du conseil d'administration et toute personne, salariée ou non exerçant des fonctions au sein de l'association) garantit ces derniers contre les conséquences de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers.

L'assurance des biens

Les locaux et les matériels utilisés par une association peuvent subir des détériorations ou disparaître..

Quelle que soit la qualité de l'association au regard de ces biens (propriétaire, locataire, occupante sans titre, etc.) celle-ci doit supporter financièrement les frais de réparation ou de remplacement.

L'association est propriétaire des biens immobiliers : elle doit les assurer en RC.

L'association est propriétaire des biens mobiliers : elle prend ou non la décision d'assurer les biens, en fonction de leur valeur

L'association emprunte du matériel : une extension du contrat RC peut être souscrite, si jugé utile (montant du matériel emprunté)

L'association est locataire d'un local ou en dispose à titre gratuit : elle doit garantir la responsabilité des lieux qu'elle occupe par une assurance RC.

Que fait la commune ?

Il existe plusieurs modes de participation communale au développement et à l'encouragement associatif : nous avons privilégié l'aide logistique à l'aide financière directe.

Certains locaux communaux sont totalement dédiés à l'activité d'une association.

C'est le cas notamment de l'association des Amis de la Bibliothèque qui dispose, pour la tenue de ses nombreuses activités, des trois niveaux de la médiathèque et de l'espace multimédia, ou de l'association « Lei Messuguié » qui utilise le niveau rez de jardin du Maset pour ses répétitions, ses ateliers, ses formations...

Les locaux : salles du Maset, du Pontis, du Village et le stade du Plantier sont partagés dans leur temps d'utilisation, en fonction des activités proposées et du public intéressé. Des créneaux horaires permettent d'optimiser l'usage des salles et espaces en plein air.

Des associations sportives telles que le Tennis Club, Sport Azur Santé pour le basket utilisent les infrastructures du plateau Ernest du Rouret dit du Plantier, où se trouvent des terrains de tennis tracés et équipés d'éclairage pour le jeu nocturne, des terrains de sports collectifs, des pistes de saut, de course ainsi que les équipements sanitaires.

Pour tous les espaces mis gracieusement à la disposition des associations, la commune assure elle-même l'entretien régulier des locaux de même que tous les travaux de mise aux normes, de réfection.

Autres postes importants, les dépenses de chauffage, l'éclairage intérieur et extérieur, les abonnements téléphoniques et les lignes spécialisées sont également à la charge de la commune ainsi que toute la logistique nécessaire à toutes les manifestations.

Pour une année, l'incidence des coûts salariaux pour l'entretien et la logistique des locaux à usage des associations représentent une somme de 20.000 €

Pour ces mêmes espaces les coûts de chauffage au gaz s'élève à 4.113 €

Les dépenses d'électricité représentent un budget de 5.240 €.

Les dépenses de téléphone, abonnements, ADSL s'élèvent à 3.168 €

Tous ces postes confondus, la Commune a engagé pour l'année 2005 un budget de 32.521 €

Et ceci sans compter les divers travaux de restauration, de peinture, d'entretien des chaudières...

La liste n'est pas exhaustive

AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE

Activités : Prêt de livres, cercle de lecture, rencontres internationales, cours de langue (anglais, italien, espagnol), atelier d'écriture, bridge, travaux d'aiguille, multimédia.

Enfants et adultes de Châteauneuf, des villes et villages environnants.

Bibliothèque municipale

Présidente : Marie-Anne ROUAN
(Médiathèque) 04.93.42.41.71.



ALEF LES AMIS DU LIBAN EN FRANCE

Activités : Faire connaître la culture, la langue, l'histoire et la gastronomie du Liban à travers des réunions, des cours et des fêtes.

Tout public.

Président : Ibrahim DAHER
04.92.60.45.26.



LES AMIS DU BRUSC

Activités : Entreprendre toutes actions et mettre en oeuvre tous moyens pour protéger et promouvoir la chapelle de Notre-Dame-du-Brusc et ses alentours. Organiser des concerts dans la Chapelle.

Tout public concerné par ce site.

Présidente : Jennifer ELSTUB
06.82.90.30.08

ART & EXPRESSION

Activités :

Développer la créativité dans le domaine des arts plastiques. Dessin, peinture, modelage.

A la salle du Pontis

Présidente : Catherine MONMARSON
04.93.60.10.02. / 06.21.10.01.86.



ECOLE DE CULTURE

PROVENÇALE

LEI MESSUGUIE

Activités : Initiation à la culture provençale et à la connaissance du terroir. Danse et musique provençales : apprentissage, perfectionnement, spectacles. Langue provençale : apprentissage, conversation. Gestion d'un petit écomusée au bureau du tourisme du Pré du Lac. Participation à des rencontres et à des journées d'étude. Au rez-de-jardin de la salle du Maset.

Présidente :

Marie-Claude LEOUFFRE

04.93.42. 42. 43. - cmc.leouffre@free.fr



CHORALE

HARMONIE TOOT SWEET

Activités : Chants à quatre voix mixtes, répertoire essentiellement anglais, style "Barbershop" situé entre jazz et comédie musicale. Concerts dans la région.

Pour toute personne aimant chanter.

Chef de Choeur : Brigitte DELEPINE

Président : Erio FROSI

06.15.29.59.79. Répétition le lundi soir de 20 h 30 à 22 h 30, salle du Pontis.



LE HANGAR

Activités : Atelier de Beaux Arts (cours de peinture, sculpture, stages de poterie, de photographie...). Expositions. Soirées "Cultural café". Voyages.

Tout public

Président : Anton DIKKEN

04.93.60.14.84.

RHODE DE

BASSO PROUVENÇO

Amicale des groupes provençaux des Alpes-Maritimes

Activités : participation à toutes les activités (danse, musique, chant, costumes, journées d'études, stages) du « Rhode De Basso Prouvenço », amicale des groupes provençaux de l'ancien Var.

Au rez-de-chaussée de la salle du Maset.

Président : Jeannot MANCINI

06.10.53.03.15. - cmc.leouffre@free.fr

L'ART ET CREER

Activités : Promotion de l'artisanat, des métiers de l'art ainsi que des arts décoratifs. Tout public. A la salle du village.

Présidente : Patricia DESTORS

06.13.29.07.92



AMISTAD LATINA

Activités : Permettre le développement des relations entre l'Amérique latine et la région Provence Alpes Côte d'Azur, soutenir et encourager les initiatives tendant à favoriser les échanges sociaux, culturels, éducatifs et scientifiques entre les deux pays, organiser des conférences, des expositions, réunions, séminaires, voyages et congrès ainsi que des publications.
 Tout public. Salle du village.
 Présidente : Nora MARTINEZ 06.75.50.82.48



LES CLES DU CHANT

Activités : Promotion de la musique instrumentale et vocale ainsi que toute forme de culture en décentralisation. Pour adultes.

Présidente : Mme MORER
 Contact Mme WAGLAROV
 ou Mme MARIAUX
 06.60.95.67.50.

SCRAPBOOKING

Activités : Promouvoir, développer et enseigner l'activité de loisir créatif sous différentes formes. Adultes/enfants.
 Salle du Pontis et du village
 Présidente : Michèle BIZZI
 Contact Karine BORDON :
 06 63 16 55 22



COMITE DE JUMELAGE

Activités : Favoriser l'établissement de relations entre les habitants de la commune et ceux de la ville jumelle de Prêla (Italie) dans tous les domaines afin de permettre une meilleure connaissance réciproque. Tout public.

Président : Paolo FERRIGATO



LE CERCLE DE L'ART

Activités : Faire connaître l'art de la peinture sur porcelaine et sur verre, selon différents procédés modernes et classiques. Reliefs, lustres, art du feu. Cours de 14 à 17 h le lundi . Adultes

Présidente : Pauline ROUX
 roux.pauline@wanadoo.fr
 04.93.42.05.26/06.73.24.73.13

ACRIAM CAVALIERS RANDONNEURS INDEPENDANTS DES ALPES-MARITIMES

Activités : Regroupement de tous les cavaliers indépendants du département afin de leur faire bénéficier des prestations offertes par le comité national au tourisme équestre. Organisation de manifestations, représentation de ses cavaliers auprès des instances départementales et bien sûr de favoriser la pratique de l'équitation de loisirs, de randonnées... Pour tous cavaliers.

Président : Paul ROUX
04.93.12.95.14. / 06.60.52.03.07.

GYMNASTIQUE DOUCE, YOGA INTERNATIONAL WOMEN'S CLUB OF RIVIERA

Activités : Stretching sans douleur et yoga pour promouvoir l'activité physique et corporelle et développer l'esprit positif.
Pour les dames d'âge moyen.
Salle du Maset.

Présidente : Dilek OWEN
04.93.77.35.94.

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Activités : Favoriser l'épanouissement et la pratique éducative des activités physiques. Gym antistress.
Stretching.Step.Chorégraphie.
Présidente : Claudine NAVARRO
04.92.60. 43.27
Contact : Danielle BELLO
04.93.77.27.39.
ou France ISNARD
04.93.42.49.67.

KARATE

Activités : Développer la pratique du Karaté, de l'initiation à la compétition.
Salle du Maset.

Président : Daniel VERGONI
04.93.60.11.01.



LE CENTRE D'ARTS MARTIAUX

Activités : pratique des arts martiaux dont la world-jujitsu ; le jujitsu; la défense personnelle.
Tout public. Salle du Maset

Président : Philippe QUEMY
04.92.60. 41.33.



SPORT AZUR PASSION SANTE



Activités : Promouvoir et développer des activités physiques et sportives favorisant la santé physique et mentale à tous les âges de la vie.

Les Sections :

- gym "bébé/maman" (de 14 à 26 mois),
- éveil corporel (3/5 ans),
- basket (jeunes et adultes),
- roller-hockey (8/16 ans).

Organisation de stages multisports d'initiation ou de perfectionnement pendant les vacances scolaires. Tout public.

Salle du Maset et stade du Plantier.

Président : Maryvonne ABRAHAMME

Contact : Nathalie ABRAHAMME

06.14.18.18.93.

TENNIS

Activités : École de tennis pour tous. Permettre à tout public de pratiquer le tennis. Organisation de tournoi. Participation aux championnats : une équipe jeune, une équipe senior.

A partir de 6 ans. Stade du Plantier

Contact : Hélène MORELLO

06.03.89.19.18.

AGRICULTEURS
DE CHATEAUNEUF

Activités : Défense des intérêts des exploitants agricoles de la commune. Promotion des produits agricoles. Participation à l'organisation de la Fête Agricole et Pastorale de Notre Dame du Brusç et au forum des associations.

Tous agriculteurs

Président : José ZUNINO

04.93.77.41.60.

CHATEAUNEUF
CITOYENNETE ACTIVE

Activités : Défense de l'environnement et des sites, actions en justice, renforcement de la vie sociale, connaissance des voisins, tolérance, participation active à tous les projets communaux.

Adultes

Président : Alain DEPUSSE

04.93.42.42.40.

CERCLE DE LA FRATERNITE

Activités: Lieu de rencontres et d'échanges. Adultes.

Président : Jean-Pierre MATRAS
04.93.42.43.53.

COMITE DES FETES

Activités: Organisation de fêtes et de manifestations diverses. Tout public.

Président : Yohan OURMAN
Contact : Chantal : 04.92.60.36.06.
Barbara : 06.61.98.26.01.



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE

Activités : Repeuplement du gibier. Empêcher le braconnage. Défense de l'intérêt des chasseurs. Entretien des terrains de chasse. Tous chasseurs.

Président : Patrick ISOARDO
06.86.57.68.79.

LA COURGE D'ABONDANCE

Activités : Association à but humanitaire.

Présidente : Nicole GALBE
06.24.57.91.92.



PARENTS D'ELEVES

Activités : Participer à la vie et à l'animation de l'école. Organiser des activités et fêtes liées aux écoles (Fête de fin d'année, kermesse, carnaval...). Subventionner financièrement les classes afin d'organiser des sorties (spectacles, classe verte, de neige...).

Pour tout parent dont l'enfant est scolarisé à Châteauneuf.

Président : Frédéric HUGUES
Contact : Sandrine MARMIER
06.26.07.77.54.



SOUVENIR FRANÇAIS

Activités : Transmettre le devoir de mémoire aux générations successives. Veiller et participer à l'entretien des tombes et des monuments élevés à la gloire des morts tombés pour la patrie. Tout public.

Président : Michel FOUCARD
04.93.42.41.26.

PLANETE INFIRMIÈRES

Activités: assurer le rôle propre d'infirmière (selon le décret du 14 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession en France et dans tous les pays de la planète) dans le cadre de missions humanitaires.

Présidente : Annie BARBIER
06.13.24.03.13.



Vous vous occupez d'une association loi 1901 dont le siège social est à Châteauneuf, vous souhaitez que le public en soit informé, n'hésitez pas à contacter Barbara : associations@ville-chateauneuf.fr